

Décision n° 0166 /CHPC/DG du 13 JAN. 2026
portant agrément des sociétés agro-industrielles, des sociétés commerciales, des sociétés
coopératives de type commercial, des personnes physiques et morales dont l'activité principale
est l'achat des produits du coco en qualité d'acheteur des produits et sous-produits du coco

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2024-886 du 16 octobre 2024 portant répression de la commercialisation et l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément ;
- Vu** l'ordonnance n°2025-86 du 12 février 2025 portant extension des règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile aux activités de la filière Coco ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n°91-296 du 15 mai 1991 abrogeant le décret n°83-60 du 26 janvier 1983 fixant les conditions de commercialisation des produits du palmier à huile et de certains produits du cocotier et le décret n°84-97 du 15 février 1984 règlementant l'approvisionnement du marché intérieur en huiles brutes de palmier, de palmiste, de coprah et en graines de coton ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2025-87 du 12 février 2025 portant application aux activités de la filière Coco des dispositions du décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile et du décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile ;



.../...

- Vu** le décret n°2025-644 du 30 juillet 2025 portant changement de dénomination de l'organe en charge de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** les demandes d'agrément à l'achat des produits et sous-produits du coco soumises à examen ;
- Vu** le rapport d'analyse des offres de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour les agréments des acheteurs de régimes de palme et de noix de coco et des exportateurs des produits du coco pour la campagne 2026, en date de novembre 2025 ;

Considérant les nécessités de service ;

DÉCIDE :

- Article 1** : Sont agréées en qualité d'acheteur des produits et sous-produits du coco, les sociétés agro-industrielles, les sociétés commerciales, les sociétés coopératives de type commercial, les personnes physiques et morales dont la liste est jointe en annexe.

L'agrément acheteur s'entend de l'achat aux producteurs ou transformateurs individuels ou en groupement.

L'agrément est délivré à usage personnel et ne peut être cédé ou loué.

L'exercice des opérations d'achat des produits et sous-produits du coco se fait conformément aux dispositions des décrets n°2023-160 du 22 mars 2023 et n°2023-161 du 22 mars 2023 sus visés.

- Article 2** : L'agrément en qualité d'acheteur des produits et sous-produits du Coco couvre la période de la campagne 2026, qui s'ouvre le 1^{er} janvier 2026 et clôture le 31 décembre 2026.

- Article 3** : Les produits et sous-produits du coco soumis à l'agrément d'achat concernent principalement la noix de coco débourrée, la noix de coco non débourrée et le coprah.

- Article 4** : Les opérations d'achat s'effectuent strictement dans les centres de groupage identifiés par le Conseil Hévée-Palmier-à-huile-Coco.

Les opérateurs agréés sont tenus d'exercer exclusivement dans les zones d'achat qui leurs sont affectées conformément à l'annexe visée à l'article 1.

- Article 5** : L'achat au planteur s'effectue dans le strict respect du prix officiel et des délais de paiement fixés par les textes en vigueur.

L'achat au planteur se fait contre délivrance d'un bon de livraison. Le transfert des produits des centres de groupage jusqu'aux unités industrielles ou centres de conditionnement est soumis à l'émission préalable d'une fiche de transfert.

Article 6 : Pour les besoins de traçabilité, le bon de livraison et la fiche de transfert sont édités par le Conseil Hévée-Palmier-à-huile-Coco et mis à la disposition des opérateurs d'achat.

L'absence de bon de livraison et de fiche de transfert constituent des manquements à la réglementation qui exposent son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : L'opérateur agréé à l'achat des produits et sous-produits du coco est tenu aux obligations non limitatives suivantes :

- s'interdire l'achat et la vente de noix de coco ou de coprah avec tout opérateur non agréé ;
- s'acquitter des droits, taxes et cotisations professionnelles qui lui sont applicables ;
- tenir à jour un registre des achats et un registre des ventes ;
- se porter responsable des actes posés par son pisteuseur ;
- transmettre au Conseil Hévée-Palmier-à-huile-Coco, au terme de chaque période mensuelle, ses données statistiques d'achat.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le **13 JAN. 2026**



Magnique Edmond COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MEMINADERPV/CAB ;
- MFB/CAB ;
- MT/CAB ;
- MCI/CAB ;
- DG DOUANES ;
- DG IMPOTS ;
- CHRONO.

